

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 décembre 2014

---

**RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 332

présenté par

M. Estrosi, M. Morel-A-L'Huissier, M. Goasguen, M. Marlin, M. Decool, M. Vitel, M. Luca et  
M. Kossowski

---

**ARTICLE 19**

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'ils courent dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article L. 712-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile prévoit, à l'article 19, que les descendants du demandeur d'asile, dès lors qu'il est mineur peuvent le rejoindre en France sans aucune exigence. Il convient d'imposer des limites à ce regroupement familial tout en pérennisant la vocation de protection de notre pays à l'égard de ceux qui sont persécutés dans le monde.

Ainsi, des limites doivent être posées, au risque de pérenniser les détournements abusifs, frauduleux, parfois même mercantiles, de notre système d'asile.